

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et M. Bishop, agents)

Objet

Dans l'affaire T-159/13, demande d'annulation de la décision 2012/829/PESC du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 71), ainsi que du règlement d'exécution (UE) n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 55), et, dans l'affaire T-372/14, demande d'annulation de la décision du Conseil contenue dans la lettre du 14 mars 2014 visant à maintenir les mesures restrictives prises à l'encontre de la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *HK Intertrade Co. Ltd supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 4 décembre 2015 — Sarafraz/Conseil

(Affaire T-273/13) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran — Gels de fonds — Restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Base juridique — Obligation de motivation — Droit d'être entendu — Erreur d'appréciation — Ne bis in idem — Liberté d'expression — Liberté des médias — Liberté professionnelle — Libre circulation — Droit de propriété»)

(2016/C 027/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mohammad Sarafraz (Téhéran, Iran) (représentants: initialement T. Walter, puis J. M. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. L. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, Á. de Elera-San Miguel Hurtado, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Stiftung Organisation Justice for Iran (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: initialement G. Pulles, puis R. Marx, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle, premièrement, de la décision 2013/124/PESC du Conseil, du 11 mars 2013, modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 68, p. 57), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 206/2013 du Conseil, du 11 mars 2013, mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO L 68, p. 9), troisièmement, de la décision 2014/205/PESC du Conseil, du 10 avril 2014, modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 109, p. 25), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 371/2014 du Conseil, du 10 avril 2014, mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO L 109, p. 9), cinquièmement, de la décision (PESC) 2015/555 du Conseil, du 7 avril 2015, modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 92, p. 91), et, sixièmement, du règlement d'exécution (UE) 2015/548 du Conseil, du 7 avril 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO L 92, p. 1), pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Mohammad Sarafraz supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *Stiftung Organisation Justice for Iran supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 207 du 20.7.2013.

Arrêt du Tribunal du 4 décembre 2015 — Emadi/Conseil

(Affaire T-274/13) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran — Gels de fonds — Restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Base juridique — Obligation de motivation — Droit d'être entendu — Erreur d'appréciation — Ne bis in idem — Liberté d'expression — Liberté des médias — Liberté professionnelle — Libre circulation — Droit de propriété»)

(2016/C 027/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hamid Reza Emadi (Téhéran, Iran) (représentants: initialement T. Walter, puis J. M. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticochea et J. L. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et Á. de Elera-San Miguel Hurtado, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Stiftung Organisation Justice for Iran (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: initialement G. Pulles, puis R. Marx, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle, premièrement, de la décision 2013/124/PESC du Conseil, du 11 mars 2013, modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 68, p. 57), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 206/2013 du Conseil, du 11 mars 2013, mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO L 68, p. 9), troisièmement, de la décision 2014/205/PESC du Conseil, du 10 avril 2014, modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 109, p. 25), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 371/2014 du Conseil, du 10 avril 2014, mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (JO L 109, p. 9), pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*